



La Bruyère
Commune Citoyenne

Du registre aux délibérations du Conseil Communal
DE CETTE COMMUNE, A ÉTÉ EXTRAIT CE QUI SUIT :

SÉANCE DU 27 OCTOBRE 2022

Présents : MM. Monsieur Yves DEPAS, Bourgmestre;
Monsieur Luc FRERE, Madame Rachele VAFIDIS,
Monsieur Thierry CHAPPELLE, Madame Valérie
BUGGENHOUT, Échevins;
Monsieur Grégory CHARLOT, Président;
Monsieur Guy JANQUART, Monsieur Laurent
BOTILDE, Madame Sarah GEENS, Monsieur
Thibault BOUVIER, Monsieur Baudouin BOTILDE,
Monsieur Alain JOINE, Monsieur Raphaël
ROLAND, Monsieur Jean-François MARLIÈRE,
Madame Marianne STREEL, Monsieur Jean
SEVERIN, Monsieur Bernard RADART, Monsieur
Stephan HENRY, Monsieur Pierre BRICHART,
Monsieur Eddy FABULUS, Monsieur Jérôme
LECLERCQ, Conseillers;
Monsieur Jean-Marc TOUSSAINT, Président du
CPAS;
Monsieur Yves GROIGNET, Directeur Général;

OBJET : Règlement-taxe sur les magasins de nuit: Exercices 2023 à 2025: Approbation

Le Conseil, siégeant en séance publique,

Vu la Constitution et notamment les articles 41, 162 et 170 § 4 consacrant l'autonomie fiscale des Communes ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L3131-1 § 1 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu la loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture des commerces de nuit ainsi que le règlement de Police, article 117, dont copies figurent au dossier administratif constitué à l'appui du présent règlement ;

Vu le Code des Impôts sur les Revenus de 1992 ainsi que la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire 2023 de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre des Pouvoirs Locaux, relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région wallonne et aux recommandations fiscales pour l'année 2023, dont copie figure au dossier administratif constitué à l'appui du présent règlement ;

Considérant que l'objectif principal poursuivi par la présente taxe est de procurer à la commune de La Bruyère les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier en considérant que, dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables, dans un souci légitime d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale ;

Considérant, comme l'a décidé le Conseil d'Etat de manière constante dans différents arrêts, qu'aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit à une Commune de faire porter par priorité une taxe, justifiée par l'état de ses finances, sur les activités qu'elle estime plus critiquables que d'autres ou qu'elle estime les plus nuisibles (C.E., arrêt n° 117.110, 17 mars 2003 ; C.E., arrêt n° 170.927, 8 mai 2007 ; C.E., arrêt n° 228.985, 30 octobre 2014, www.raadvst-consetat.be);

Considérant qu'une taxe communale peut donc parfaitement revêtir et/ou rechercher un objectif accessoire de nature incitative ou dissuasive (C. Const., 17 juillet 2008, arrêt n° 106/2008, M.B., 11 août 2008) ;

Considérant qu'en raison de leurs heures d'ouverture tardives, ce type de commerce engendre de nombreuses nuisances, dont, notamment des attroupements et le stationnement intempestif ou sauvage aux abords de ces commerces, entravant la circulation (accidents, ...) ainsi que la commodité du passage et pouvant être sources de nuisances sonores (bruits de voiture : moteur, portière, klaxon, musique, ... altercations, ...), l'abandon de déchets sur la voie publique, ainsi que des déprédations et des salissures sur la voie publique ;

Considérant que la tranquillité de la population est dès lors souvent perturbée en raison de ce trafic, va-et-vient et mouvements aux alentours de ces magasins de nuit ; que ces implantations et exploitations peuvent provoquer également des troubles à l'ordre public ainsi que des interventions de police, particulièrement du fait de la vente de boissons alcoolisées qui sont consommées sur la voie publique ainsi que l'agitation nocturne induite par ce type de comportements ;

Considérant que les Communes ont pour mission de faire jouir leurs habitants des avantages d'une bonne police et d'assurer un ensemble de prestations afin de garantir la sécurité des personnes et des biens se trouvant sur le territoire communal, notamment la propreté, la salubrité, la sûreté et la tranquillité publiques ; que cela engendre des coûts importants et complémentaires dans le chef de la commune de La Bruyère ;

Considérant qu'il apparaît donc logique de compenser financièrement ces désagréments afin de faire supporter les conséquences financières de ce contrôle accru aux magasins dont l'activité est en cause ;

Considérant que l'instauration d'une telle taxe est également, à titre accessoire, de nature à dissuader l'implantation et le développement de ce type d'exploitation perturbant particulièrement la propreté, la sécurité et la tranquillité publiques ; qu'il y a lieu de limiter la prolifération du commerce de nuit, l'activité de jour devant manifestement être favorisée ;

Considérant que la circulaire budgétaire prévoit une définition de « commerce de nuit » ; qu'en vertu du principe d'autonomie communale consacrée tant par la Constitution que par la jurisprudence du Conseil d'Etat, la Commune est libre de prévoir une définition différente et propre à ce règlement-taxe ;

Considérant que la commune de la Bruyère est une commune rurale, et qu'il convient de préserver au maximum la quiétude des citoyens le soir et déjà dès 21h00 ; que cet objectif reste un accessoire du règlement-taxe proposé, à savoir dissuader les magasins de nuit de s'implanter sur le territoire communal ;

Considérant que la circulaire budgétaire recommande un taux par m² de surface d'exploitation avec un plafond maximum ; qu'un tel critère est objectif et proportionné à la capacité contributive du redevable de la taxe ; que ladite circulaire autorise un montant minimum forfaitaire pour les surfaces inférieures à 50 m², de sorte, d'une part, à contribuer de manière adéquate et proportionnée aux coûts engendrés par les nuisances de leurs activités, et d'autre part, de maintenir un effet dissuasif afin de lutter contre la prolifération de telles activités ;

Considérant que la solidarité entre l'exploitant locataire et le propriétaire de l'immeuble se justifie en raison de la communauté d'intérêts entre locataire et bailleur qui tire profit par la location de l'exploitation de ladite activité (et dont le contrat de bail prévoit la répercussion sur le locataire de ce type de taxe) ;

Considérant qu'il n'y a ni matière ni motifs objectifs et raisonnables à adopter des causes d'exonération de la taxe ;

Considérant la nécessité pour les finances communales de posséder des règlements-taxes et redevances exécutoires au 1^{er} janvier 2023 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE par 13 voix pour (PS, D&B et ECOLO) et 8 voix contre (MR) :

Article 1 :

Il est établi, pour les exercices 2023 à 2025, une taxe communale sur les commerces de nuit.

Par commerce de nuit, il faut entendre tout établissement dont la surface commerciale réelle ne dépasse pas une surface nette de 150 m², dont l'activité consiste en la vente au détail de produits alimentaires et/ou autres, sous quelque forme ou conditionnement que ce soit et non destinés à être consommés sur place, qui ouvre ou reste ouvert, durant une période comprise entre 21 heures et 5 heures, et ce, quel que soit le jour de la semaine.

Par surface commerciale nette, il faut entendre la surface destinée à la vente et accessible au public y compris les surfaces non couvertes ; cette surface inclut notamment les zones de caisses, les zones situées à l'arrière des caisses.

Article 2 :

La taxe est due par l'exploitant personne physique ou morale, ainsi que solidairement par les membres d'une association sans personnalité juridique, d'un commerce de nuit tel que défini à l'article 1^{er} et situé sur le territoire de la commune de La Bruyère.

Si l'exploitant est locataire, la taxe est due solidairement par l'exploitant et le propriétaire de l'immeuble ou de la partie de l'immeuble où se situe l'établissement.

Si un même contribuable, personne physique ou morale, exploite des commerces de nuit en des lieux différents, une taxe distincte est due pour chacun des lieux et sites d'exploitation individuellement.

Article 3 :

La taxe est calculée sur la base de la situation au 1^{er} janvier de l'exercice et est due par établissement pour l'année civile entière, quelle que soit la période pendant laquelle l'activité a été exercée au cours de l'exercice.

Article 4 :

Le taux de la taxe est fixé à 25,00 € par m² de surface nette par an avec un maximum de 3.350,00 € par établissement et par an.

Pour une surface commerciale inférieure à 50 m², une taxe forfaitaire est fixée à 1.000,00 € par établissement et par an.

Article 5 :

L'Administration communale adresse au contribuable un formulaire de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment rempli et signé, dans un délai de 15 jours à compter du 3^{ème} jour ouvrable suivant la date d'envoi de ladite déclaration.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formulaire de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 janvier de l'année qui suit celle de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

La charge de la preuve du dépôt du formulaire incombe au contribuable.

Article 6 :

Le contribuable dont les bases d'imposition subiraient des modifications, doit révoquer son formulaire de déclaration dans les 10 jours ouvrables de la modification.

Un nouveau formulaire de déclaration contenant tous les éléments nécessaires à la taxation conformément aux indications qui y figurent et dûment signé par le contribuable doit parvenir à l'Administration communale dans les 10 jours ouvrables de la date d'envoi mentionnée sur ledit formulaire.

Article 7 :

Le contribuable est tenu de signaler immédiatement et spontanément à l'Administration communale tout changement d'adresse, de raison sociale, de dénomination, et ce, endéans le mois d'un tel événement.

Article 8 :

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non déclaration dans les délais prévus ainsi que la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe est majorée de 20 %.

Le montant de la majoration est également enrôlé.

Article 9 :

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 10 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 11 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication prévues aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Fait en séance susmentionnée;

Pour le Conseil :

Le Directeur Général,

Yves GROIGNET

Le Directeur Général

Yves GROIGNET

Pour extrait conforme,



Le Bourgmestre,

Yves DEPAS

Le Bourgmestre

Yves DEPAS

